

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

Code du travail, articles R.4412-59 à R.4412-93 issus du décret dit « décret CMR »

### CHAMP D'APPLICATION

#### Substances et préparations

Avec cet étiquetage :



et, au moins, l'une des phrases de risque suivantes :

- **H350** Peut provoquer le cancer
- **H340** Peut induire des anomalies génétiques
- **H360** Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

*Information à rechercher sur les conditionnements d'origine, les étiquettes ou dans les rubriques 2 et 3 des fiches de données de sécurité*

#### Travaux visés à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié :

Notamment : travaux exposant à l'inhalation de poussières de bois inhalables, aux dérivés de la houille (HAP) et au formaldéhyde (formol)

### LES ENJEUX

#### Prévenir

##### Les cancers :

Plus de 10 000 cas de cancers par an avec une composante professionnelle déterminante (de l'ordre de 4 à 8.5 % sur plus de 300 000 nouveaux cas / an en France).

##### Les problèmes de reproduction, fertilité et développement de l'embryon :

50 % sont d'origine indéterminée. Le principe de précaution s'applique quant à l'incidence des expositions professionnelles.

La toxicité sur le développement peut s'exercer dès les premiers jours de la grossesse (avortement, malformation, retard de développement).

# LA REGLEMENTATION CMR EN PRATIQUE : Obligations de l'employeur

## 1. INVENTAIRE DES PRODUITS MIS EN ŒUVRE

A partir de l'étiquetage et des fiches de données de sécurité (FDS) conformes et récentes (- de 3 ans), que les fournisseurs doivent transmettre à l'employeur, repérer les mentions de danger H (cf. recto). Penser aux travaux visés. *☞ pour le cas particulier des poussières de bois, toutes les essences et les agglomérés sont concernés.*

## 2. SUPPRESSION / SUBSTITUTION

Elle **s'impose** dès qu'elle est techniquement possible. L'utilisateur (cahier des charges) et les fournisseurs (propositions) jouent des rôles complémentaires. Une certaine remise en cause des pratiques de fabrication est souvent nécessaire. Une traçabilité des recherches doit être établie.

## 3. ÉVALUATION

L'inventaire des produits est complété par des informations sur la fréquence, les conditions d'utilisation et le personnel concerné.

L'évaluation des risques doit être consignée au sein du document unique, avec pour objectif une recherche des niveaux d'exposition les plus bas possibles.

Dans le cas où des valeurs limites d'exposition professionnelle réglementaires existent (Ex : poussières de bois), vérification du respect des VLEP au moins une fois par an, par un organisme accrédité.

Sinon, contrôle régulier des niveaux d'exposition des travailleurs aux agents CMR.

*☞ les expositions cutanées sont également à prendre en compte.*

## 4. MAITRISE DE L'EXPOSITION (lorsque la substitution n'est pas techniquement réalisable)

Par la réduction des quantités de produit mis en œuvre et du nombre des salariés exposés.

En privilégiant l'utilisation en vase clos.

En évitant la création d'aérosols liquides ou solides.

En captant les polluants à la source (ventilation localisée) ...

## 5. INFORMATION ET FORMATION

Organisation par le chef d'établissement, en liaison avec le CHSCT et le médecin du travail. Formation à destination du personnel susceptible d'être exposé.

Information des salariés sur les risques. *☞ à l'attention toute particulière des femmes en état de procréer.*

Formation au port des équipements de protection individuelle, le cas échéant

## 6. HYGIENE, VETEMENTS DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

L'employeur doit fournir, vérifier et nettoyer les EPI et les vêtements de travail.

L'emploi de tenues jetables est souvent intéressant. Information de l'entreprise de nettoyage le cas échéant.

## 7. PROTOCOLE ECRIT D'INTERVENTION EN CAS D'EXPOSITION IMPORTANTE ACCIDENTELLE OU PREVISIBLE (MAINTENANCE)

Un document doit préciser les mesures spécifiques à prendre dans ces situations de risque plus important, en particulier les EPI adaptés, les marquages de zones d'activité à risque.

Les zones d'intervention doivent être clairement identifiées et délimitées, interdites aux personnes non autorisées.

## 8. PERSONNEL CONCERNE

La liste des travailleurs exposés ou susceptibles de l'être doit être tenue à jour. Une fiche individuelle d'exposition doit être établie et actualisée. Une attestation d'exposition est à fournir lors du départ de l'établissement.

## 9. SURVEILLANCE MEDICALE

Un examen préalable et un suivi médical renforcé, en fonction des données de la fiche individuelle d'exposition, seront effectués pendant l'activité professionnelle.

Un suivi post-professionnel est prévu.

## 10. EMPLOI DES FEMMES

« Les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des agents avérés toxiques pour la reproduction ».

**Les services de santé au travail et la Carsat sont à votre disposition pour vous conseiller.**